

ASSURANCE MALADIE : RÉVISION CONSTITUTIONNELLE

Condensé de l'exposé de M. André Martin, conseiller national

Dans un premier temps, il s'agit de réviser les articles 34bis et 34quinquies de la Constitution fédérale, la révision de la LAMA de 1911/1964 venant dans un deuxième temps.

Historique du contre-projet

- a) Origine: 19 interventions de 1965 à 1972 ont demandé une révision de l'assurance maladie soit par une modification de la constitution, soit par une révision de la LAMA.
- b) Cette loi, bien adaptée à son but au départ, a fonctionné durant 50 ans en donnant dans l'ensemble satisfaction; elle a été dépassée par ce que l'on a appelé "l'explosion des frais médicaux". Les subventions, qui ont pourtant passé de 73 millions (1964) à 650 millions (budget 1974), se sont trouvées absolument insuffisantes pour éviter l'accroissement très difficile à supporter des cotisations.
- c) Le parti socialiste a déposé son initiative le 31 mars 1970; de son côté, le Conseil fédéral avait nommé une commission d'experts chargée d'examiner un nouveau régime d'assurance maladie le 21 février 1969. Cette commission a déposé son rapport le 11 février 1972.
- d) Ce rapport a servi de base au Conseil fédéral pour élaborer son message aux Chambres du 19 mars 1973: la solution proposée repoussait l'initiative et proposait une assurance obligatoire pour les traitements hospitaliers et pour les traitements coûteux; elle était financée par les cotisations des assurés

(1/2 salariés, 1/2 employeurs): modèle de Flims. Ce projet suscita de vives critiques et les contre-propositions fleurirent; dernière en date, la solution présentée par les médecins et le concordat des caisses-maladie,

e) La commission du Conseil des Etats repoussa le projet du Conseil fédéral, s'inspira très largement de ce modèle et présenta son propre projet qui fut adopté par le Conseil des Etats, puis par le Conseil national. Les dernières divergences furent éliminées le 12 mars 1974 par le Conseil des Etats et la modification constitutionnelle fut acceptée par 93 voix contre 15; le 22 mars 1974, par le Conseil national.

f) Examen du contre-projet.

Ce contre-projet est un cadre et non une loi. Celle-ci interviendra ensuite et précisera l'application des principes fixés par le cadre.

Les Chambres fédérales ont cherché à établir une solidarité confédérale entre tous les participants à la cotisation, type AVS, d'un maximum de 3 %. Elles ont cependant tenu à laisser à chacun des responsabilités financières supportables pour tenter d'éviter des abus. La cotisation de 3 % permettra de couvrir l'ensemble des frais médicaux jusqu'à concurrence d'environ 50 %.

Le contre-projet laisse à chacun la faculté de choisir son médecin et son traitement. Il garantit des prestations pour la prophylaxie et encourage une planification hospitalière.

Il est mieux équilibré que l'initiative qui, de l'avis de la plupart des experts et du Conseil fédéral, va trop loin. Même s'il paraît complexe, il a finalement été approuvé par la majorité des deux Chambres et récemment par les assemblées des délégués des partis UDC (ex BGB) et démocrate-chrétien.

Cette modification de la Constitution est très importante pour l'ensemble du peuple suisse, car le régime actuel qui coûte cher aux assurés et aux pouvoirs publics devrait être modifié: tout le monde l'admet.

C'est pourquoi je vous recommande de dire OUI au contre-projet.